

**Division des moyens et des personnels
Enseignants du premier degré
DIMOPE**

DIMOPE/SGEFS/CB
Affaire suivie par :
Céline BARROT
Tél : 01 43 93 72 09
Mél : ce.93laureats-crpe@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

Annexe 3 bis - Motifs de report de stage ou de congé sans traitement CRPE 2023

Report de stage au titre des dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994

ARTICLE	MOTIFS	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES et/ou CONDITIONS PARTICULIERES
Article 3	Accomplissement des obligations du service nationale	1 an	<u>Documents d'engagement</u>
Article 4	Pour bénéficier d'un congé de maternité	1 an	Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre, sans que ce report puisse excéder un an. Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité. <u>Certificat médical du médecin</u>

Report de stage pour autres motifs

MOTIF	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES et/ou CONDITIONS PARTICULIERES
Report pour condition de diplômes	1 an	Conformément aux dispositions statutaires relatives au corps des professeurs des écoles, les lauréats des concours qui ne pourront justifier à la rentrée scolaire 2023 d'un master seront placés, pour une seule année, en report de stage. <u>Relevé de notes</u>
Report jusqu'au 1 ^{er} novembre La nomination en qualité de stagiaire peut être différée jusqu'au 1 ^{er} novembre 2023 dans les cas suivants :	Jusqu'au 1 ^{er} novembre 2023	- Obtention du master - Accident, maladie, raisons familiales graves - préavis de l'emploi précédent

Congé sans traitement au titre des dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994

ARTICLE	MOTIFS	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES et/ou CONDITIONS PARTICULIERES
Article 19	Pour bénéficier d'un congé sans traitement	1 an renouvelable deux fois	Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves <u>Déclaration du médecin, photocopie du livret de famille</u>
			Pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne <u>Photocopie du livret de famille</u>
			Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions. <u>Photocopie du livret de famille et attestation de l'employeur</u>
Article 19 bis	Pour bénéficier d'un congé de solidarité familiale	3 mois renouvelable 1 fois	Accompagnement d'une personne en fin de vie dont la durée est mentionnée au sein du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013. <u>Photocopie du livret de famille et certificat médical</u>
Article 20	Pour préparation à un emploi public	Durée du stage ou de l'accomplissement desquels ce congé a été demandé	Pour suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaires des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit à une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois. <u>Arrêté de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou courrier indiquant que l'intéressé est reçu au concours</u>
Article 21	Pour bénéficier d'un congé parental	Jusqu'au 3 ans de l'enfant	Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984. <u>Photocopie du livret de famille</u>
Article 21 bis	Pour bénéficier d'un congé de présence parentale	310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois	Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. <u>Certificat médical</u>
Article 21 ter	Pour bénéficier d'un congé de proche aidant	3 mois renouvelable 1 fois	Lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. <u>Photocopie du livret de famille et certificat médical</u>

